

La Ligue des Droits de l'Homme, médiateur-bis de la République ?

Le service juridique de la **Ligue des Droits de l'Homme** ⁽¹⁾ (L.D.H.) a traité plus de 1.500 appels téléphoniques en l'an 2000, dont la majorité concernaient le droit des étrangers (60 %) ou les prisons. En outre, le service reçoit une quinzaine de lettres par jour. Il a reçu au siège de la Ligue 583 personnes, et constitué un dossier dans 186 affaires pour lesquelles il est intervenu auprès d'une autorité administrative et, en urgence, a interpellé l'autorité par téléphone ou fax dans 397 cas.

(1) Rens. : L.D.H., 24 rue Jean Dolent, 75014 Paris - Tél. : 01.44.08.87.29. Fax : 01.45.35.23.20.

Avocat-procureur ?

Maître **Sylvianne Mercier** détiend-elle «*tous les records des dossiers de fausses allégations*» en matière d'abus sexuel ? C'est ce que pense un collectif de pères divorcés qui a distribué un tract à tous les avocats au TGI de Pontoise où ils signalent que seize des dix-huit pères mis en causes par leur ex ont été innocentés par les tribunaux et qu'un dix-septième «*vient de se voir confier la garde de ses deux enfants*». L'avocate estime que les non-lieux peuvent être l'effet de la lenteur judiciaire et ne prouvent pas l'innocence des pères. «*L'avocat est le porte-parole de ses clients*» et «*c'est à la justice de trancher*», déclare-t-elle au Monde (19 mai 2001), en accord avec les principes déontologiques, précisant que les plaintes pour dénonciation calomnieuse déposées par les pères ont aussi échoué.

La partie civile est toujours un peu procureur. Ainsi est fait notre système judiciaire...

Dérapages sénatoriaux

DEI-France ⁽¹⁾ attire l'attention sur les dispositions adoptées le 16 mai 2001 par la Commission des lois du Sénat. Il s'agit de mesures spectaculaires : faciliter la retenue des enfants de dix à treize ans dans les locaux de police, abaisser à dix ans l'âge auquel un enfant pourra être condamné à une peine, incarcérer pour quinze jours à la suite d'un incident à contrôle judiciaire les enfants de treize à seize ans pour de simples délits, revenir à la possibilité de placer des enfants de moins de seize ans en détention provisoire pour une durée de quinze jours renouvelable, permettre de citer devant le tribunal pour enfants dans un délai de dix jours les jeunes déjà connus avec pour souci d'obtenir la condamnation à une peine de prison ferme, retirer ses allocations familiales à la famille d'un jeune délinquant. Cerise sur le gâteau, combien révélatrice : les sénateurs proposent de rebaptiser le tribunal pour enfants en tribunal des mineurs pour bien estomper le fait que l'on veut punir des enfants. Ces dispositions nient l'état d'enfance, estime DEI.

Pour le syndicat de la magistrature, ces amendements au projet de loi dit «*sur la sécurité quotidienne*» constituent une surenchère sécuritaire qui relève d'une volonté de réprimer les enfants victimes des politiques d'abandon des institutions éducatives ou sociales. Ils rappellent que la principale insécurité de notre société est celle qui frappe les plus exclus et précarisés et en particulier les mineurs qui subissent de plein fouet la paupérisation, la précarisation et la violence sociale issues des politiques ultralibérales.

(1) *Défense des enfants International*, 30 rue Coquillière, 75001 Paris - Tél. : 06 85 84 94 54

Paris : logement et justice sociale

Le nouveau maire de la capitale dissout le cabinet noir mis en place par ses prédécesseurs pour attribuer annuellement 5.000 logements sociaux du quota de la Ville de Paris selon un système informatisé de «*passé-droit*».

Bertrand Delanoë la remplace par une commission d'attribution composée de trois élus (deux de la majorité, un de l'opposition qui se réunira chaque semaine. Le maire annoncera en outre les critères de sélection des candidats seraient retenus en priorité les ménages démunis, les personnes handicapées, des personnes occupants un logement insalubre.

www.securite-sociale.fr

Depuis le 9 mai, le portail de la Sécurité sociale est accessible sur le Web. On y trouve des informations et des fiches pratiques concernant les différentes allocations et prestations dans les domaines de la famille, de la maladie et de la retraite.

«*La famille*» informe l'assuré sur ses droits aux diverses allocations et prestations familiales selon sa situation professionnelle.

«*La maladie*» renseigne sur les droits en matière de couverture maladie, maternité, invalidité et décès ainsi que sur les droits à la Couverture maladie universelle.

«*La retraite*» permet à l'assuré d'accéder à l'information qui le concerne en lui proposant de chercher les données suivant l'(les) activité(s) professionnelle(s) exercée(s).

«*Les cotisations*» apporte des informations les cotisations et contributions et les possibilités d'allègements de charges sociales et propose aussi des aides au calcul des cotisations. Ces informations sont celles contenues dans les sites des organismes de sécurité sociale.

L'accès au site s'opère par : www.securite-sociale.fr - Contact : Marie-Cécile Hadengue Tél. : 01 40 56 59 13

Démonstration par le Loft

Michel Fize, sociologue, s'exprimant sur France-inter, déclarait que l'émission télévisée de la chaîne M6 dont tout le monde parle a révélé que la jeunesse existait bien mais qu'on la connaissait mal, que le dialogue entre générations n'était peut-être pas aussi bon qu'on le dit d'ordinaire et la communication entre parents et enfants pas aussi satisfaisante, tous constats qui émaillent son dernier livre «*À mort la famille ! plaidoyer pour l'enfant*» (Éd. Erès, 2000).

Vingt commissariats parisiens sur Internet

La Préfecture de police de Paris, a installé une «*boîte à lettres*» électronique dans les commissariats d'arrondissement depuis fin avril. Elle permet de prendre directement contact, par mël, avec les vingt commissaires.

«*Socialisation juridique*» à Marseille

L'**ADEJ*** veut favoriser l'accès au droit des jeunes en s'appuyant sur les établissements scolaires et les acteurs sociaux (une trentaine d'établissements scolaires, une quinzaine de centres sociaux et diverses associations). Il s'agit d'un travail de prévention par une information sur les droits et devoirs, information juridique juste et assez explicite pour que les enfants puissent se repérer; l'enfant, loin d'assimiler passivement, participe, ce qui suppose de sa part un travail d'appropriation : son système de représentation de lui, d'autrui et du monde ainsi que son propre système de normes, de valeurs et de pratiques vont se construire. Les subventions sont couvertes par la Politique de la Ville (50%), par Conseil général, le CNASEA, le CDAJ, l'Éducation Nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse et par les adhérents.

* ADEJ: Association «*Accès au Droit des Enfants et des Jeunes*» (ADEJ), 3 rue de la Liberté, 13001 Marseille, tél.: 04 91 50 50 86 fax: 04 91 50 87 81

Internat scolaire

Pour relancer l'internat scolaire public, le ministère de l'Éducation nationale prévoit une aide complémentaire pour les élèves de collèges et de lycées bénéficiant d'une bourse, à compter de la rentrée 2001.

«L'internat offre un cadre structurant pour beaucoup d'adolescents qui ne trouvent pas de conditions favorables à leur travail», déclare **Jack Lang** qui décline son projet suivant quatre axes prioritaires : l'information, la formation, le financement et la réglementation.

Information : des correspondants «internats» dans chaque département et, dans chaque académie, un responsable coordonne leur action, un annuaire et un cd-rom recensant tous les établissements publics disposant d'un internat.

Formation : séminaires et sessions de formations destinées aux personnels exerçant en internat seront mises en place.

Financement : une aide complémentaire pour les élèves de collèges et de lycées bénéficiant d'une bourse, à compter de la rentrée 2001.

Réglementations : un groupe de travail est constitué pour penser les évolutions en matière de réglementation de l'internat public.

Centres de vacances et de loisirs

L'Assemblée nationale a adopté le 10 mai, en première lecture, le projet de loi (n° 6681) portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, loi qui modifie, entre autres, la réglementation relative à l'accueil et à l'hébergement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs.

Ce texte confie la protection des mineurs accueillis au préfet de département, assisté d'officiers de police judiciaire ainsi que des fonctionnaires du ministère de la Jeunesse et des Sports. Il traite de l'hygiène, de la sécurité et de la qualification des personnes assurant l'encadrement. Le respect de ces conditions conditionnera l'octroi d'aides financières publiques.

On se demande pourquoi il a fallu attendre aussi longtemps ces mesures élémentaires qui concernent 1,5 million d'enfants qui fréquentent les centres de vacances.

Serait-ce la réaction à quelques accidents dramatiques ? Pour les établissements sociaux qui ne sont guère inspectés, sauf en ce qui concerne leurs finances, des normes devront-elles attendre qu'il se passe encore quelques affaires du type de celle de l'Yonne ?

Allocations sociales : non à la récupération !

Alors qu'en première lecture du projet de loi relatif à l'allocation personnalisée à l'autonomie (A.P.A.), l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui supprime toute récupération sur la succession des bénéficiaires, la F.M.H. ⁽¹⁾ demande une réforme de la législation sur la récupération de l'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.), en cas de retour à meilleure fortune, ou du décès du bénéficiaire.

La F.M.H. souhaite que soient exclus de la récupération, pour retour à meilleure fortune, les héritages ou donations provenant du conjoint, d'un ascendant ou descendant en lien direct.

(1) Fédération des Malades et Handicapés, 1 rue d'Angleterre, BP 20322, 44203 Nantes cedex - Contact : Chantal Hougron - Tél. : 02.40.47.71.46. - Fax : 02.40.12.08.66 - fmh.sn@wanadoo.fr

Mineurs isolés étrangers en zone d'attente

La Cour de Cassation ⁽¹⁾ vient de consacrer, par un arrêt du 2 mai 2001, une discrimination entre mineurs français et étrangers. Alors qu'un mineur ne peut ester en justice hors la présence de ses parents ou d'un administrateur, cette obligation disparaît lorsqu'un mineur étranger doit être placé en rétention. La ligue des droits de l'homme estime que la Cour de Strasbourg devrait être saisie de cette violation de la Convention européenne. L'arrêt, rendu sur conclusions contraires de l'avocat général, casse et annule une ordonnance du 16 janvier 1999 du président de la Cour d'appel de Paris qui avait déclaré nulle la procédure de prolongation du maintien en zone d'attente d'une mineure de nationalité nigériane. En retenant qu'elle aurait dû bénéficier d'un représentant légal dans la (art 17 du code de procédure civile), la Cour d'appel de Paris a «ajouté à la loi une condition qu'elle n'a pas prévue, a violé par fausse application les textes susvisés».

(1) Cass., 2 mai 2001, n° B 99-50.008

En catimini

Le gouvernement a déposé à la sauvette, un amendement au projet de loi sur la modernisation sociale prévoyant la désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs isolés étrangers maintenus en zone d'attente. Le gouvernement précise que les mineurs «ne peuvent pas bénéficier des garanties» de la loi et que «cette situation conduit le juge à les admettre de fait sur le territoire». Le gouvernement veut pouvoir les refouler, dénonce l'ANAFÉ ⁽¹⁾ qui s'appuie sur les avis de la CNCDH qui recommande «l'admission immédiate des mineurs sur le territoire», du HCR qui condamne la législation et la réglementation française et considère que «les mineurs demandeurs d'asile (...) devraient avoir un accès systématique au territoire». Pour **Louis Mermaz**, «l'admission des mineurs doit être la règle» et selon la Défenseure des Enfants, «tout mineur étranger isolé arrivant doit par définition être considéré comme en danger», et avoir «l'assurance formelle qu'ils seront accueillis sur le territoire».

(1) ANAFÉ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers - Contact : Anafé/Gisti : 01 43 14 84 84 ou Hélène Gacon : 01 53 10 26 36

AVIS À NOS ABONNÉS

Le Journal du droit des jeunes [Action juridique et sociale] a vu le prix de son abonnement passer à **75 • [492 F]**. Néanmoins, pour tous les abonnements en cours dont l'ordre de renouvellement nous parviendra avant le 31 octobre 2001, l'ancien tarif [400 F] sera encore appliqué.

Renseignements complémentaires : 01 40 37 40 08 (le matin de préférence).

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS

http://www.travail-social.com

Le Portail du Travail social

FORUMS
Services
Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez
Imprimez
Téléchargez
...

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ Le WEB au service de l'information en continu
- ▶ Passez vos infos sur OASIS
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

Drogues Info au 113

En juin 2001, *Drogues Info Services* prendra le nom de *Drogues Alcool Tabac Info Services* et change de numéro de téléphone. Il sera accessible 24 heures sur 24, au numéro 113. Gratuit, anonyme...

Pétition des parents gays et lesbiens

Alors que les Pays-Bas permettent à un couple de personnes de même sexe d'adopter conjointement un enfant, et qu'en Belgique, une proposition de loi dans ce sens a été déposée, en France, une initiative tend interdire à un(e) célibataire d'adopter s'il(elle) vit avec une personne du même sexe.

Estimant qu'il n'appartient pas aux travailleurs sociaux ni aux tribunaux de renforcer les préjugés homophobes, l'APGL⁽¹⁾ demande que les investigations permettant de décider si une personne offre des qualités d'accueil satisfaisantes pour adopter un enfant, soient menées conformément à l'esprit de la loi, c'est à dire sans position de principe excluant à l'avance une catégorie de citoyens, au cas par cas, cherchant à apprécier les compétences parentales, en motivant les refus.

Dans la mesure où la loi permet à une personne seule d'adopter, l'absence de référent paternel ou maternel ne saurait être un défaut rédhibitoire ni un motif de refus.

Une pétition dans ce sens circule à l'initiative de l'association.

¹ APGL, Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens - BP 255 - 3, rue Keller 75524 Paris Cedex 11

Réduire de 50% le nombre d'enfants placés ?

Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille, tirant la leçon des récents rapports relatifs à l'Aide sociale à l'enfance, dont le rapport Naves-Cathala, a présenté le 16 mai au Conseil des ministres un projet de réforme des placements d'enfants. Au nom de l'État, elle plaide pour la réalisation de schémas départementaux communs aux différentes institutions et propose aux Conseils généraux volontaires des conventions expérimentales autour de la Protection maternelle et infantile et pour la coordination des signalements; elle prône aussi, notamment, une réflexion sur la complémentarité entre médecine scolaire et PMI, le développement de l'accompagnement des familles à domicile, l'échange d'information sur les «*bonnes pratiques*» et le renforcement des droits de usagers (édition d'un guide des droits des parents d'enfants placés, décret sur la procédure contradictoire) ou encore la formation des travailleurs sociaux. Des esprits chagrins notent le caractère trop politiquement correct des propositions ministérielles mais ont peu d'arguments à opposer à son analyse des causes de dysfonctionnements qu'elle entend corriger. En annonçant vouloir réduire de 50% le nombre d'enfants placés, la ministre a heurté les professionnels qui pensent tous, de bonne foi, ne jamais proposer un placement qu'en toute dernière extrémité alors qu'un audit dans tous les établissements démontrerait à coup sûr le contraire. L'administration qui ne dispose pas d'inspecteurs ni même de cadre réglementaire suffisant n'est sans doute pas en mesure de réaliser cet audit et de réorienter la politique dans le sens préconisé par la ministre. Alors, rien que des mots ?

Placé avant sa naissance

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)⁽¹⁾ précise le droit de l'enfant à être élevé par ses parents biologiques et envisage le placement comme exceptionnel, à décider en s'entourant du maximum d'informations et de précautions. Faut-il citer les pédopsychiatres et psychologues, pour rappeler que le lien familial s'élabore dès la première heure de la naissance et que toute rupture est gravement préjudiciable pour l'avenir de l'enfant.

Voici un exemple contraire : des décisions de justice prises les 10 septembre 1999, 11 octobre 1999, 1^{er} mars 2000, 4 octobre 2000, aboutiront à la remise de l'enfant aux parents le 2 mai 2001. Il aura fallu de vigoureuses interventions de la Ligue des droits de l'homme et de la Défenseure des enfants pour que le juge, recevant enfin les parents hors la présence de l'éducatrice, dont le rapport fut à la base de cette affaire, reconnaisse «*leur intérêt soutenu pour leurs enfants*».

La LDH avait été alertée par le personnel de la maternité scandalisé que le juge n'ait tenu aucun compte de leur mise en garde sur le danger pour l'enfant de cet arrachement brutal à sa mère, alors qu'il avait trois jours, qu'il était encore à la maternité et que les parents paraissaient tout à fait en mesure de l'accueillir. L'enfant étant né le 9 septembre 1999, le juge relevait dans son ordonnance du 10 septembre 1999, que la jeune mère «*timide et réservée, ne semblait ni mutique ni profondément immature...*». L'ordonnance en assistance éducative du 11 octobre 1999 confirme le placement jusqu'au 10 mars 2000 et donne un droit de visite avec encadrement, trois fois par semaine, afin de «*favoriser les liens familiaux et d'apprécier les capacités éducatives des parents*» (ceci ne tient pas compte de la situation des parents qui travaillent), le 1^{er} mars 2000. À ce jugement est joint le dossier concernant un premier enfant né dans des conditions dramatiques en juillet 1996, et celui de l'enfant attendu dont elle doit épouser père. Dans ce jugement, on lit que le père prête à son fils «*des sentiments d'adulte, envisage son avenir, ressent des sentiments à sa place. Que les services en charge de J. qualifient de mystique l'amour qu'il porte au mineur... qu'une évolution positive vers une perception réaliste de son rôle de mère semble possible, mais se trouve vraisemblablement altéré par l'emprise de son compagnon qui vit dans un fantasme de famille idéale, le rendant pour l'heure incapable de mettre en place une réflexion pragmatique préalable à une restitution de l'enfant*»; le juge confirme donc le placement à l'ASE de J. et, afin de maintenir les liens familiaux et de confronter les adultes à la réalité de la prise en charge de J., autorise ses parents à l'héberger à leur domicile une journée tous les quinze jours de dix heures à dix-huit heures (sic).

En octobre 2000, la LDH confirme son soutien aux parents et rencontre le directeur de l'ASE qui modifie sa position; enfin, le 2 mai 2001, après audition des parents assistés de leur avocat «*attendu en ce qui concerne J., ... que les efforts manifestés par les parents et notamment l'évolution de la mère rendent possible la restitution de J. à ses parents... attendu qu'à l'audience les parents font montre d'un sens des responsabilités, expriment eux-mêmes la demande d'AEMO*», le juge remet l'enfant à ses parents et ordonne une AEMO du 2 mai 2001 au 28 février 2003 !

Élisabeth Auclaire

(1) Convention internationale des droits de l'enfant :

Art. 7.1. - ... le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Art. 9.1. - Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré... à moins que cette séparation soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision dans ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Art. 9.2. - Dans tous les cas prévus à l'article 1^{er}, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.